

Février 1916

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Texte des articles 8, 9, 13 et 29 de la loi fédérale 1^{er} février
du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire. 1916.

(Publié dans la *Feuille fédérale* de 1915, volume I, page 45.)

Art. 8. L'assurance militaire ne fournit aucune prestation pour les maladies ou les suites d'accidents qui existent au moment où l'assurance prend cours.

Si toutefois ces maladies ou ces suites d'accidents existaient à l'insu du malade, ce dernier peut prétendre les prestations de l'assurance militaire, en tant que la maladie ou les suites d'accidents ont été aggravées par le service militaire.

Il y a lieu dans ce cas, en déterminant les prestations de l'assurance militaire, de tenir compte d'une manière équitable de la préexistence de la maladie ou du fait que l'infirmité est la conséquence d'un accident antérieur au moment où l'assurance a pris cours.

Art. 9. Si un militaire qui est tombé malade ou a été victime d'un accident avant son entrée au service, l'annonce à son entrée au service au plus tard et n'est pas licencié, il a droit au traitement à l'hôpital ou au traitement à domicile; il touche en outre la solde durant le service et l'indemnité de chômage après le service.

D'autre part, une pension n'est due à lui-même ou à ses survivants que si le service militaire a aggravé les conséquences de la maladie ou de l'accident.

Il y aura lieu, en déterminant la pension, de tenir compte d'une manière équitable de la préexistence de la maladie ou du fait que l'infirmité est la conséquence d'un accident antérieur au moment où l'assurance a pris cours.

1^{er} février
1916.

Art. 13. Si après la fixation de prestations il est constaté que le préjudice est causé par une maladie ou un accident dont l'assurance militaire ne répond pas, les prestations ne sont pas servies.

Si après la fixation de prestations il est constaté que le préjudice est causé en partie par une maladie ou un accident dont l'assurance militaire ne répond pas ou pour lesquels elle a déjà fourni indemnité, les prestations subissent une réduction proportionnelle.

Lorsque l'assuré ou ses survivants ont, avec intention ou par une négligence grave, omis de faire connaître les faits ou fourni des renseignements inexacts et se sont ainsi fait verser des prestations indues, l'assurance militaire a le droit d'exiger la restitution par l'assuré ou, le cas échéant et jusqu'à concurrence de leur part d'héritage, par ses héritiers, des prestations à lui faites, de même que la restitution par les survivants des prestations qu'ils ont perçues, s'ils n'étaient pas de bonne foi lors de la perception.

L'indemnité funéraire ne peut pas être répétée.

La poursuite pénale demeure réservée.

Art. 29. L'indemnité de chômage payée à l'assuré malade ou victime d'un accident est réduite de moitié pendant le traitement à l'hôpital ou le traitement à domicile. Toutefois, cette réduction ne peut être faite lorsque l'assuré doit entretenir femme, enfants, père ou mère, ou frères et sœurs.

Texte des articles 8 et 13 de la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

1^{er} février
1916.

(Publié dans le *Recueil officiel*, tome XVIII, page 734.)

Art. 8. N'a droit à aucune prestation de l'assurance militaire, toute personne déjà malade au moment où son assurance prend cours.

Si toutefois un militaire malade à son entrée au service annonce sa maladie à ce moment-là au plus tard et n'est pas immédiatement licencié, il a droit à l'entretien et au traitement gratuit ou à l'indemnité de traitement, ainsi qu'à la solde attachée à son grade durant le service en question.

Art. 13. S'il est établi que l'assuré était déjà malade au moment où son assurance a pris cours, l'assurance militaire peut cesser toutes prestations pour cette maladie; en cas de dissimulation dolosive et sauf en ce qui touche l'indemnité funéraire, l'assurance militaire peut en outre exiger de l'assuré ou de ses héritiers, à concurrence de la part d'héritage de chacun d'eux, la restitution des prestations déjà fournies.

Toute poursuite pénale demeure réservée.

8 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'importation et le commerce des sucres.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'importation de sucre brut et de sucre raffiné est exclusivement réservée à la Confédération.

Art. 2. L'achat et l'importation des sucres sont effectués par le commissariat central des guerres qui délivre la marchandise par quantités d'au moins 10,000 kilogrammes d'une seule sorte.

Art. 3. Le commissariat central des guerres peut autoriser les maisons et personnes domiciliées en Suisse à importer, aux conditions qu'il fixera dans chaque cas, les sucres dont l'achat ferme aura eu lieu avant le 8 février 1916.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être adressées, avec pièces justificatives à l'appui, au commissariat central des guerres jusqu'au 15 février 1916, au plus tard.

Art. 4. Le département militaire peut, d'entente avec le département de l'économie publique, autoriser

des particuliers, même après le 8 février, à effectuer des achats de sucre à l'étranger en vue de l'importation en Suisse, si cette autorisation est justifiée par des conditions particulières.

8 février
1916.

Art. 5. Sont annulés tous les contrats obligeant une personne ou maison domiciliée en Suisse à faire des fournitures de sucre, en tant que la fourniture n'est pas encore faite ou que la marchandise à livrer n'est pas encore parvenue en mains du destinataire.

Art. 6. Tout le sucre se trouvant dans le pays le 9 février 1916 est séquestré, en vertu du présent arrêté, au profit de la Confédération.

Ne sont pas atteints par ce séquestre :

- a) le sucre se trouvant en mains de particuliers pour les besoins du ménage;
- b) une quantité de 500 kilogrammes, à déduire des provisions des commerçants, pour chaque magasin exploité par le propriétaire lui-même et vendant du sucre au détail.

La Confédération peut prendre à son compte le sucre séquestré, contre paiement des prix maxima en vigueur jusqu'ici.

Art. 7. Les propriétaires de quantités de sucre dépassant 500 kilogrammes, sont tenus, en vertu du présent arrêté, d'indiquer par lettre chargée adressée au commissariat central des guerres, le montant total de leurs provisions de sucre au 9 février au matin. Cette lettre doit être mise à la poste au plus tard le 11 février. Le commissariat central des guerres est autorisé à procéder, soit avec l'aide des autorités cantonales soit de toute autre manière, à un contrôle quant à l'effectif des provisions et quant à l'existence de provisions non déclarées.

8 février
1916.

Art. 8. Le séquestre peut être levé sans paiement de prime, en tant qu'il s'agit de sucre appartenant à des entreprises industrielles (condenseries de lait, fabriques de chocolat, fabriques de conserves, etc.) qui, dans leurs propres fabriques, travaillent le sucre conjointement avec d'autres marchandises et moyennant garantie que les provisions de sucre en question ne sont pas vendues ou utilisées dans un autre but.

Le département militaire prononce la levée de séquestre. En cas de nécessité absolue, il peut obliger des entreprises industrielles à céder, au prix de revient, du sucre à la Confédération pour le livrer à la consommation.

Art. 9. Le département militaire est autorisé à libérer du sucre séquestré ne tombant pas sous le coup de l'article 8 et à en permettre librement la vente, moyennant paiement d'une prime de 15 francs par 100 kilogrammes.

Cette prime peut être réduite, lorsque la preuve est faite que le sucre en question a été acheté à l'étranger à un prix si élevé que la perception de la prime entière deviendrait injuste, étant donnés les prix maxima nouvellement fixés.

Le rendement de cette prime sera porté au profit du commerce des sucres de la Confédération.

Art. 10. Les négociants en gros et en détail qui entrent en possession de sucre provenant de la libération d'approvisionnements séquestrés contre paiement d'une prime, ou d'une fourniture faite par la Confédération, sont tenus de tenir ce sucre à la disposition des consommateurs.

Art. 11. Le Commissariat central des guerres est autorisé à conclure avec des fabriques de sucre et raf-

fineries suisses des arrangements spéciaux relatifs à la transformation du sucre.

8 février
1916.

Art. 12. Les prix maxima indiqués dans la pièce annexe sont fixés pour le commerce des sucres.

Le contrôle de l'application des prix maxima incombe aux gouvernements cantonaux. Ils ont le droit, suivant les circonstances spéciales de lieu, de réduire les prix maxima pour le petit négoce, ou de les élever pour les contrées éloignées de la circulation.

Art. 13. Celui qui fait le commerce de sucre en gros ou en détail ou qui transforme du sucre avec d'autres produits, a le droit, même avant la levée du séquestre, de céder une partie de ses provisions pour faire face aux besoins les plus pressants de sa clientèle ou de transformer du sucre. Toutefois, le négociant ou fabricant se trouvant dans ce cas, devra établir un état de ces marchandises et le tenir, avec pièces à l'appui, à disposition des autorités exécutives.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution que pourrait encore édicter à ce sujet le département militaire, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur et dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le

8 février 1916. 8 février 1916. Il abroge l'arrêté du Conseil fédéral concernant la vente du sucre, du 27 novembre 1915. Le département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 8 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

**Annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916
concernant l'importation et le commerce des sucres.**

I. *Commerce en gros.* Pour les fournitures minimales de 10,000 kg. de sucre en un seul poste et d'une seule sorte, les prix maxima suivants sont fixés :

| | | |
|--|--------|---|
| 1. Gros cristaux hongrois | fr. 71 | } les 100 kg. brut pour net (les caisses, poids net) franco gares de chemin de fer suisses, à l'exclusion des chemins de fer de montagne, paiement comptant. Les toiles et caisses sont comprises dans le prix et ne peuvent être facturées spécialement. |
| 2. Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé | " 75 | |
| 3. Sucre en pain | " 78 | |
| 4. Gros déchets | " 79 | |
| 5. Sucre semoule | " 79 | |
| 6. Sucre glace | " 80 | |
| 7. Sucre scié en sacs | " 81 | |
| 8. " " en paquets | " 83 | |
| 9. " " en caisses | " 85 | |

II. *Commerce de demi-gros* (fournitures par sacs ou caisses en postes inférieurs à 10,000 kg.).

Les prix fixés pour le commerce en gros peuvent être majorés de fr. 2.50 par 100 kg.

Cette majoration comprend tous les débours du ven-

8 février
1916.

deur pour amener la marchandise dans ses magasins, l'emmagasinage et le camionnage jusqu'à la gare de départ ou au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou ceux occasionnés par le camionnage à de plus grandes distances, sont à la charge de l'acheteur.

Le supplément de fr. 2.50 s'entend pour paiement comptant de la marchandise à la livraison; il ne peut être augmenté de montants faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'un intérêt approprié est autorisée.

III. *Vente au détail.* Pour autant que les gouvernements cantonaux ne font pas usage du droit qui leur est accordé par l'article 12 de l'arrêté précité du Conseil fédéral, les prix maxima suivants font règle:

| | |
|---|-----------------|
| 1. Gros cristaux hongrois | fr. 0.85 le kg. |
| 2. Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé | „ 0.90 „ „ |
| 3. a) Sucre en pain, pain entier | „ 0.92 „ „ |
| b) „ „ „ au détail | „ 0.95 „ „ |
| 4. Gros déchets | „ 0.95 „ „ |
| 5. Sucre semoule | „ 0.95 „ „ |
| 6. Sucre glace | „ 0.96 „ „ |
| 7. Sucre scié (marchandise en sacs) | „ 0.98 „ „ |
| 8. „ „ en paquets | „ 1. — „ „ |
| 9. a) Sucre scié en caisse entière | „ 1. — „ „ |
| b) „ „ en caisse, au détail | „ 1.05 „ „ |

Les prix maxima fixés sont absolus; ils ne peuvent être majorés de montants à restituer sous forme de rabais.

Dans les locaux de vente, chaque sorte de sucre en magasin sera pourvue d'une inscription mentionnant exactement la qualité et le prix de 1 kilogramme. Les cas d'inscriptions défectueuses ou erronées seront punis.

11 janvier
1916.

Adhésion des Indes néerlandaises
à la
convention internationale relative à la cir-
culation des automobiles.

Par lettre du 3 janvier 1916, la légation de Suisse à Paris a informé le Conseil fédéral que le Ministre des Bays-Bas en cette ville a notifié au Gouvernement français l'adhésion des colonies néerlandaises aux Indes (Indes néerlandaises) à la convention internationale du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles.

Berne, le 11 janvier 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les États qui ont adhéré jusqu'ici à la convention sont les suivants :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie, Grande-Bretagne avec l'Inde et quelques colonies, Italie, Indes néerlandaises, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse.

Ordonnance

concernant

8 février
1916.

les concessions d'entreprises de transport
par automobiles.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 8 et 9 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses et de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant les émoluments à payer pour les concessions d'entreprises de transport;

En modification de l'ordonnance d'exécution de cette dernière loi, du 20 octobre 1914, et de l'ordonnance du 18 septembre 1906 sur l'octroi des concessions et le contrôle des entreprises d'automobiles, ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Une concession est nécessaire, à teneur des articles 8 et 9 de la loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910, pour l'exploitation d'entreprises d'automobiles qui se chargent du transport régulier et périodique de personnes sur la base d'un horaire et d'un tarif.

Par contre, une concession n'est pas nécessaire lorsque les courses se rattachent à l'exploitation d'un hôtel

8 février
1916.

et que l'entreprise s'occupe exclusivement du transport des voyageurs et des bagages pour un hôtel déterminé. Dans ce cas, les véhicules doivent porter le nom de l'hôtel.

Art. 2. La présente ordonnance est applicable à toutes les entreprises d'automobiles concédées.

Sont, en outre, applicables à ces entreprises :

- a) les dispositions du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules-automobiles et des cycles, approuvées par le Conseil fédéral le 7 avril 1914 ;
- b) tous les autres décrets cantonaux concernant les entreprises d'automobiles, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. On entend par entreprises d'automobiles les entreprises de transport de personnes qui utilisent des automobiles de route, c'est-à-dire des véhicules actionnés par leur propre force motrice.

Art. 4. L'administration des postes se réserve le droit d'entretenir ou d'instituer en tout temps des services de courses postales sur le parcours concédé, dès qu'elle le juge opportun pour une raison quelconque, sans être tenue d'indemniser l'entreprise d'automobiles.

II. Dispositions administratives.

Concessions.

Art. 5. Le droit d'accorder des concessions appartient au Département des postes en vertu de l'article 8, 2^e alinéa, de la loi sur les postes suisses. En cas de recours, le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

L'octroi et le renouvellement de concessions de cette nature ont lieu sur la proposition de la Direction géné-

rale des postes, qui consultera, au préalable, le Secrétariat du Département suisse des chemins de fer, les autorités cantonales intéressées, ainsi que, par leur intermédiaire, les autorités locales.

8 février
1916.

Art. 6. La concession est accordée pour dix ans, à moins que des circonstances spéciales ne justifient la fixation d'une autre durée.

A l'expiration de la concession, la Confédération a le droit de reprendre l'exploitation à son compte et d'acquérir, contre paiement d'une indemnité équitable, le matériel d'exploitation ainsi que, le cas échéant, les immeubles. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la valeur de rachat, le différend sera tranché définitivement par une commission d'experts composée d'un représentant de chaque partie et qui désignera elle-même son président. Les parties supportent, par moitié, les frais de l'expertise.

Art. 7. Toute demande de concession doit être présentée à la Direction générale des postes au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture à l'exploitation et être accompagnée des documents ci-après désignés :

1. Un rapport technique renfermant, outre les renseignements de nature générale, les indications spéciales suivantes :

- a) nom, lieu d'origine et domicile de l'entrepreneur, ou la raison sociale et le siège de la société ;
- b) la désignation des trajets qui seront régulièrement parcourus ;
- c) le nombre minimum des services que l'entrepreneur s'engage à exécuter ;

8 février
1916.

- d) les taxes prévues par kilomètre ou par zone de distance pour le transport des personnes et de leurs bagages ;
- e) le nombre, la capacité, le genre de construction des automobiles (voitures du service régulier et voitures de réserve).

2. La justification financière.

Ces documents doivent être présentés en trois exemplaires signés par le requérant et l'auteur du projet.

Art. 8. La concession s'étend seulement au transport régulier de personnes et de leurs bagages au moyen d'automobiles, tandis que le transport de lettres fermées, de cartes portant des communications manuscrites (cartes postales) et d'autres envois fermés de toute nature jusqu'au poids de 5 kg est exclusivement réservé à la poste, au sens de l'article 4 de la loi sur les postes.

Art. 9. En vertu de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant les émoluments à payer pour les concessions d'entreprises de transport, il est perçu les droits ci-après :

1. Pour l'octroi d'une concession :

Deux cent cinquante francs de droit fixe, plus un supplément de vingt-cinq francs par kilomètre, la distance étant calculée en ligne droite de la station de départ à la station terminus de chaque ligne.

2. Pour l'extension d'une concession :

Pour le nouveau parcours, le supplément prévu au chiffre 1.

3. Pour le transfert d'une concession :

Deux cent cinquante francs.

4. *Pour la modification d'une concession;*
Cent francs.

8 février
1916.

5. *Pour la prolongation d'un délai fixé par la
concession:*
Cent francs.

Ces droits sont répartis, conformément à l'article 4 de la loi fédérale précitée, entre l'administration des postes et les cantons dont l'entreprise d'automobiles dessert le territoire.

Art. 10. Lorsque les services postaux suffisent aux besoins du trafic, les heures de départ peuvent être imposées à l'entreprise en tenant compte de l'horaire des courses postales existantes; la concession peut aussi être refusée pour cette raison.

Art. 11. Lorsqu'une personne a été tuée ou blessée, le propriétaire de l'entreprise d'automobiles concédée est responsable dans les limites des dispositions de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes (*Recueil officiel*, tome XXI, page 351).

Il est également responsable de tout dommage causé aux animaux ou objets par son personnel ou son matériel.

Art. 12. Les taxes de voyageurs et de bagages doivent être soumises à l'approbation de la Direction générale des postes (art. 7, 1 d).

Art. 13. Les demandes de renouvellement, de transfert, de modification et de suppression de concessions doivent être présentées au moins deux mois avant l'expiration de ces concessions.

8 février
1916.

Art. 14. La date de l'ouverture à l'exploitation est fixée dans la concession. L'inobservation de cette date peut entraîner l'annulation de la concession; dans ce cas, le droit de concession n'est pas remboursé.

Il ne peut être renoncé à la concession, avant son expiration, sans le consentement du Département des postes.

Une suspension temporaire de l'exploitation est subordonnée à l'autorisation de la Direction générale des postes.

Sans l'autorisation expresse du Département des postes, on ne peut ni transférer à un tiers une concession dans son ensemble, ni lui céder, sous une forme quelconque, certains droits ou obligations découlant de cette concession.

Art. 15. Le siège de l'entreprise est désigné dans la concession. Si le trajet parcouru emprunte le territoire de plusieurs cantons, l'entreprise doit désigner, dans chacun d'eux, un domicile où les habitants pourront actionner l'entreprise.

Toute action réelle doit être portée devant l'autorité judiciaire compétente pour en connaître.

Art. 16. L'entreprise d'automobiles concédée doit adresser à la Direction d'arrondissement désignée par la Direction générale des postes toutes les requêtes, ainsi que tous les projets, paiements et avis destinés à l'administration des postes, sauf les demandes de concession et les plaintes contre la Direction d'arrondissement.

Transport des envois postaux.

Art. 17. A la demande de l'administration des postes, les entreprises concédées ont l'obligation de transporter

les envois postaux (dépêches de lettres, de messagerie et de valeurs, y compris les colis hors sac) par toutes les courses indiquées dans l'horaire. 8 février 1916.

En outre, elles sont tenues de mettre à disposition dans les voitures un espace convenable où les envois postaux puissent être placés en toute sécurité. Lorsque l'importance du trafic le justifie, il y a lieu d'employer, après entente avec la Direction générale des postes, des véhicules supplémentaires ou d'effectuer des courses extraordinaires pour le transport des envois postaux.

L'administration des postes donnera les instructions de détail au sujet du transport des envois postaux.

Art. 18. L'administration des postes peut faire escorter les envois postaux par son propre personnel; celui-ci doit être transporté gratuitement. Elle peut aussi confier à l'entreprise les opérations postales qui consistent en la réception et la livraison des envois postaux à la station de départ, aux stations intermédiaires et à la station terminus.

L'entreprise d'automobiles a l'obligation de transporter gratuitement les envois exprès par les courses non affectées à la transmission des courriers postaux ordinaires.

Lorsque les envois postaux sont escortés par un agent postal, l'entreprise est uniquement responsable des retards ou avaries d'envois qui se sont produits pendant le transport et qui lui sont imputables.

Lorsque l'escorte des envois postaux est confiée au personnel de l'entreprise, celle-ci est responsable envers l'administration des postes dans la même mesure que cette dernière l'est vis-à-vis des expéditeurs ou destinataires des envois, conformément aux articles 100 à 112 inclusivement de la loi fédérale sur les postes suisses.

8 février
1916.

Art. 19. L'administration des postes a le droit de placer des boîtes aux lettres, à l'usage du public, à toutes les voitures-automobiles dont la circulation est fixée par l'horaire.

Art. 20. Il n'est pas accordé d'indemnité pour l'espace à réserver aux envois postaux dans les voitures-automobiles ni pour la réception, le transport et la remise des dépêches de lettres, ni pour le placement et le transport des boîtes aux lettres (art. 18 et 19). En revanche, l'entreprise peut exiger des indemnités équitables pour ses autres prestations concernant le service postal et pour les transports postaux. Les rapports spéciaux entre l'administration des postes et l'entreprise d'automobiles sont fixés dans l'acte même de concession ou réglés par une convention spéciale. L'indemnité sera réduite de moitié si, lors de l'établissement de chaque bilan de l'entreprise, le rendement, sans compter l'indemnité postale, est supérieur à 5 %. Si l'accord ne peut s'établir au sujet de l'indemnité à payer, le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

Art. 21. Le personnel postal a libre accès aux installations et aux véhicules de l'entreprise dans la mesure où la surveillance et le service postal l'exigent.

Art. 22. Pour la jouissance d'installations postales, telles que remises, cours de bâtiments postaux, etc., l'administration des postes peut exiger des indemnités équitables.

Dispositions diverses.

Art. 23. Les entreprises d'automobiles ont l'obligation d'aviser par écrit la Direction générale des postes, au moins 10 jours à l'avance, de la date prévue pour l'ouverture à l'exploitation, de manière que la direction

prénommée puisse procéder à temps aux expertises et courses d'essais nécessaires. A la demande de collaudation les entreprises doivent joindre un document fournissant la preuve qu'elles sont prêtes à commencer le service. Cette preuve s'étendra aussi bien aux moyens d'exploitation qu'au personnel et aux assurances prescrites à l'article 30.

8 février
1916.

Art. 24. L'ouverture à l'exploitation ne peut avoir lieu que lorsque la Direction générale des postes en a donné l'autorisation. La Direction générale des postes a le droit, même après l'ouverture à l'exploitation, de demander des modifications au matériel roulant et aux installations, si cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation (art. 36).

Les entreprises n'effectuant que des services temporaires doivent aviser la Direction générale des postes, au moins 8 jours à l'avance, de la date prévue pour la réouverture de l'exploitation et justifier qu'elles sont en mesure de reprendre le service.

Art. 25. Pendant la durée de la concession, l'entreprise est placée, au point de vue technique, sous la surveillance et le contrôle de la direction générale des postes et des organes désignés par elle.

Les cantons veillent à l'exécution des prescriptions du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, ainsi qu'à l'exécution des autres décrets cantonaux concernant les entreprises d'automobiles (art. 2). De même, le droit de surveillance est réservé aux autorités cantonales en ce qui concerne la police des routes.

Art. 26. Les entreprises ont l'obligation de transporter gratuitement le personnel de surveillance de l'administra-

8 février
1916.

tion des postes en possession de cartes de légitimation délivrées par la direction générale des postes ou par la direction postale d'arrondissement désignée par elle.

Art. 27. Les entreprises concédées sont soumises à la législation fédérale sur la durée du travail dans l'administration des postes.

Art. 28. Le concessionnaire doit aviser immédiatement, par télégraphe, la direction postale d'arrondissement, la direction générale des postes et l'autorité de police compétente de tout accident ayant occasionné mort de personnes ou lésions corporelles, des perturbations importantes dans l'exploitation ou des dégâts matériels considérables, ainsi que de toute atteinte sérieuse à la sécurité de l'exploitation (art. 51).

Art. 29. Toute entreprise concédée sur la base de la présente ordonnance est tenue de soumettre chaque année à la direction générale des postes, son rapport de gestion, y compris les comptes annuels et le bilan, de même que, le cas échéant, le procès-verbal de l'assemblée générale et les données statistiques nécessaires.

Si la concession a été obtenue par des particuliers et non par une société, il n'est pas nécessaire d'envoyer le rapport de gestion et le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 30. L'entreprise a l'obligation de créer, pour le personnel, une caisse de secours et de prévoyance en cas de maladie, ou d'assurer ce personnel auprès d'un établissement suisse. En outre, les voyageurs et le personnel doivent être assurés contre les accidents auprès d'une compagnie suisse; les contrats y relatifs seront transmis en communication à la direction générale des postes.

III. Dispositions techniques.

8 février
1916.

Art. 31. Avant de faire l'acquisition du matériel roulant, l'entreprise doit soumettre à l'approbation de la direction générale des postes, par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement, les plans y relatifs, établis à l'échelle de 1 : 10 et accompagnés des indications nécessaires, le tout plié au format de 22/35 ; ces documents doivent, dans la règle, être fournis en 2 exemplaires signés par le concessionnaire. Le genre de construction et la provenance des véhicules doivent ressortir clairement de ces documents ; ceux-ci doivent aussi permettre de juger si les véhicules prévus répondent à leur but et offrent toute sécurité et toutes garanties sous le rapport du fonctionnement.

Art. 32. Pour les entreprises dont les voitures circulent exclusivement sur territoire suisse, tout le matériel pouvant être fabriqué en Suisse doit être commandé à des fabriques suisses. Toute dérogation à cette disposition est subordonnée à l'autorisation du Département des postes.

Art. 33. La puissance des moteurs doit être telle que les temps de parcours fixés puissent être observés, même en cas de chargement complet et d'état défectueux des routes. Les voitures doivent être pourvues au moins de deux freins indépendants.

Art. 34. La peinture des voitures-automobiles doit être uniforme. L'emploi du jaune postal comme couleur principale, de même que l'application, sur les voitures, des armoiries de la Confédération, ne sont admis qu'avec l'assentiment de l'administration des postes.

Chaque voiture doit porter les indications suivantes :

a) un numéro courant et le nombre de places ;

8 février
1916.

b) la désignation du parcours ;

c) le nom de l'entreprise.

Le placement de réclames quelconques sur ou dans les voitures est subordonné à l'autorisation de la direction générale des postes.

Art. 35. Le personnel de service doit être reconnaissable comme tel et porter un habillement uniforme.

Art. 36. Les modifications et travaux complémentaires au matériel roulant (art. 24), exigés par la direction générale des postes, tels que le placement de compteurs de vitesse, etc., doivent être exécutés par l'entreprise et à ses frais.

Art. 37. La direction générale des postes fixera le nombre des véhicules nécessaires pour assurer une réserve suffisante.

Art. 38. Si la chose est nécessaire, les haltes seront rendues apparentes au moyen d'enseignes suffisamment grandes et pourvues des indications voulues.

Art. 39. En ce qui concerne la construction, l'équipement, les installations de sûreté, le diamètre des roues, l'angle d'inclinaison de l'axe des roues par rapport à l'horizontale, la largeur des bandages et des jantes, etc., ce sont les dispositions du concordat, de même que, le cas échéant, les décrets cantonaux qui font règle.

Art. 40. Les voitures doivent offrir toute garantie de sécurité et être construites, disposées et aménagées dans des conditions excluant tout danger pour les personnes et les véhicules. Le conducteur doit être protégé contre les intempéries, dans la mesure où le permet le genre de construction de la voiture. Il faut veiller tout particulièrement à une construction solide et pratique des essieux et des roues, des ressorts et de la suspension,

de l'appareil de direction et des freins (art. 33). Les voitures fermées doivent être pourvues de fenêtres en nombre suffisant, de rideaux, d'une bonne aération, d'un éclairage intérieur convenable et, pour l'exploitation d'hiver, d'un chauffage suffisant. Toutes les voitures seront munies de bandages en caoutchouc ou en matière équivalente; la suspension sur ressorts sera établie avec soin.

8 février
1916.

Art. 41. Les appareils-avertisseurs et les freins seront disposés de façon que le conducteur puisse les atteindre commodément et les actionner avec facilité. Les voitures fermées doivent être pourvues, à l'usage des voyageurs, d'un appareil-avertisseur relié avec le siège du conducteur; les portes de ces voitures seront munies d'un verrou de sûreté du côté intérieur. Si des places debout sont prévues dans une voiture, il doit y avoir un nombre suffisant de poignées d'appui pour les voyageurs. Dans chaque voiture doivent se trouver une caisse d'outils, un extincteur et une caissette de matériel de pansement. Quand la configuration des routes l'exige, des fourchettes ou chambrières doivent être adaptées aux voitures.

Art. 42. Les véhicules doivent être constamment propres et dans un état présentant toute sécurité pour l'exploitation. Outre les travaux courants d'entretien et de mise en état, il sera procédé à des revisions périodiques des voitures-automobiles; à cette occasion toutes les parties principales devront être démontées. Il y a lieu de tenir en contrôle de l'exécution de ces revisions et des travaux effectués. La direction générale des postes doit être avisée des revisions.

On procédera à ces revisions une fois par an. Pour les exploitations temporaires, elles doivent avoir lieu chaque fois avant la reprise du service.

8 février
1916.

La direction générale des postes peut ordonner, aux frais de l'entreprise, des revisions extraordinaires, les réparations nécessaires, de même que le renouvellement des peintures.

Art. 43. Les pièces de rechange principales nécessaires à la bonne conservation des moyens d'exploitation doivent toujours être présentes.

IV. Exploitation.

Art. 44. Les entreprises purement suisses ne peuvent engager, pour le service des voitures, que des citoyens suisses âgés de 18 ans, doués d'une bonne constitution, intelligents et sobres. Ils doivent connaître à fond les prescriptions en vigueur et avoir subi avec succès l'examen prévu par les dispositions du concordat.

Art. 45. Chaque conducteur de voiture doit certifier par une déclaration écrite qu'il a accepté ses fonctions avec toutes les responsabilités qui en découlent. La direction générales des postes se réserve le droit de demander le renvoi de conducteurs ne possédant pas les aptitudes nécessaires.

Art. 46. La vitesse maximale des automobiles des entreprises concédées est fixée par la direction générale des postes, de concert avec les gouvernements cantonaux intéressés. Au surplus, les dispositions du concordat et les prescriptions cantonales et locales font règle pour les différents secteurs de route.

Art. 47. L'entreprise doit élaborer les règlements et prescriptions de service nécessaires et les soumettre en 6 exemplaires, avant leur mise en vigueur, à l'approbation de la direction générale des postes.

Art. 48. Le chargement des voitures ne doit pas dépasser la limite autorisée. 8 février 1916.

Art. 49. En ce qui concerne l'éclairage et les signaux, les véhicules sont soumis aux dispositions du concordat et aux décrets cantonaux.

Art. 50. Les conducteurs ne doivent pas quitter leurs voitures sans en avoir serré les freins et pris toutes les autres mesures de sûreté nécessaires. De nuit, les voitures doivent être éclairées réglementairement.

Art. 51. Si une interruption de l'exploitation a lieu pour une raison quelconque (art. 28), les entreprises ont l'obligation d'en aviser la direction générale des postes et les directions d'arrondissement intéressées et d'en faire aussi l'objet d'une publication générale. La direction générale des postes déterminera, en prenant en considération le caractère de l'entreprise, si et de quelle manière celle-ci devra rétablir le transport régulier des personnes et de leurs bagages, ainsi que des envois postaux, pendant la durée de l'interruption.

Lorsque l'interruption est due à une faute de l'entreprise, celle-ci a l'obligation d'assurer l'exploitation au moyen de voitures-automobiles louées ou de véhicules attelés.

Les envois postaux doivent, dans tous les cas, être transportés d'une façon appropriée aux besoins.

Art. 52. En conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1903, la durée du service d'été des entreprises concessionnées d'automobiles est fixée du 1^{er} mai au 30 septembre; celle du service d'hiver: du 1^{er} octobre au 30 avril. La direction générale des postes

8 février 1916. n'autorisera des modifications à ces périodes d'horaire que dans des cas spéciaux.

Les projets d'horaire seront expédiés, en 5 exemplaires, aux directions d'arrondissement intéressées, savoir, pour le service d'été au plus tard le 5 avril et pour le service d'hiver, au plus tard, le 5 septembre de chaque année.

L'horaire est approuvé par la direction générale des postes après consultation des gouvernements cantonaux par les directions d'arrondissement.

V. Dispositions finales.

Art. 53. L'inobservation des dispositions de la concession ou de la présente ordonnance est punie des amendes prévues pour les infractions à la loi fédérale sur les postes suisses. Les amendes s'élèvent de 1 à 500 francs et peuvent atteindre la somme de 2000 francs en cas de récidive (loi sur les postes, art. 117).

En cas d'infraction répétée ou d'inobservation des dispositions de la présente ordonnance ou des engagements prévus dans l'acte de concession, le Département des postes peut ordonner le retrait immédiat de la concession et décider de ne pas rembourser les droits payés par le concessionnaire.

Demeure en outre réservé le renvoi du contrevenant devant la justice pénale.

Art. 54. La direction générale des postes prend, au sujet de l'exploitation, du personnel et du matériel, une décision particulière dans chacun des cas non prévus par la présente ordonnance. Le droit de recours au Département des postes et au Conseil fédéral est réservé à l'entreprise.

Art. 55. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1916; le Département des postes est chargé de son exécution. 8 février 1916.

Berne, le 8 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

prolongeant

le délai pour l'exécution des inventions
brevetées.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête :

Le délai de trois ans à l'expiration duquel toute personne qui justifie d'un intérêt peut, en vertu de l'article 18 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention intenter l'action en déchéance d'un brevet, si, jusqu'à l'introduction de l'action en justice, l'invention n'a pas encore été exécutée, dans une mesure suffisante en Suisse, est prolongé jusqu'à une date que le Conseil fédéral fixera ultérieurement. En outre, jusqu'à cette date, l'action en déchéance ne peut pas être intentée en ce qui concerne les brevets pour lesquels le délai de trois ans prévu à l'article 18 de la loi fédérale susmentionnée a déjà expiré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 1916.

Berne, le 11 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

12 février
1916.

à l'importation du pétrole et de la benzine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. La Confédération pourvoit dans la mesure du possible à l'importation de pétrole et de benzine pour couvrir les besoins du pays, ainsi qu'à la régularisation des prix de ces marchandises.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est chargé de l'achat et de la vente. Il est créé dans ce département un „Bureau pour l'importation de pétrole et de benzine“. La direction des affaires est confiée à un spécialiste.

L'écoulement du pétrole et de la benzine dans le pays a lieu avec l'aide des personnes et maisons qui se sont occupées jusqu'ici de la vente de ces marchandises.

Art. 3. Quiconque veut importer du pétrole et de la benzine en Suisse doit être muni d'une autorisation du département de l'économie publique, qui peut la refuser ou la subordonner à des conditions commandées par l'intérêt public.

12 février
1916.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à établir des prix maxima pour le commerce du pétrole et de la benzine en gros et en détail; il peut aussi charger les autorités cantonales de la fixation de ces prix.

Art. 5. Les réserves du commissariat des guerres de l'armée, ainsi que les contrats passés par celui-ci au sujet de l'achat de pétrole et de benzine sont repris par le bureau pour l'importation de pétrole et de benzine.

Le Département de l'économie publique a le droit de séquestrer des quantités importantes de pétrole et de benzine et, dans l'intérêt d'un approvisionnement équitable de la population et de l'industrie, d'acquérir ces marchandises au prix de revient payé par le détenteur, augmenté d'un supplément de 5 %. Dans la mesure où le Département fait usage de cette compétence, les contrats de vente ayant pour objet la marchandise séquestrée sont annulés.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent du pétrole et de la benzine ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement

jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées. 12 février 1916.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 février 1916.

Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 12 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

22 janvier
1916.

Adhésion de l'Equateur

à

la convention internationale concernant l'échange des colis postaux.

Par note du 9 novembre 1915, le ministère des affaires étrangères de la République de l'Equateur a informé le Conseil fédéral qu'en exécution d'un décret signé à Quito le 5 du même mois, cet Etat adhère à la convention de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des colis postaux.

Berne, le 22 janvier 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à la convention sont les suivants:

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, France, Grèce, Guatémala, Indes britanniques, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, St-Domingue, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Décision du Département militaire suisse

25 février
1915.

concernant

l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation.

La guerre européenne ne nous permet plus d'acheter des chevaux dans les pays qui nous les fournissaient jusqu'ici et il est à prévoir que ces pays n'exporteront plus de chevaux pendant assez longtemps après la guerre. Nous estimons dès lors nécessaire d'encourager dans notre pays l'élevage des chevaux et d'en augmenter la productivité. Les mesures prises à cet effet seront non seulement utiles à l'armée, elles profiteront aussi notablement à l'élevage du cheval en général. En vertu des prescriptions sur la mobilisation de guerre (art. 72, n° 1, lit. *b*), il est en conséquence pris la décision suivante:

A la nouvelle mobilisation prochaine, toutes les juments qui ont été conduites à l'étalon et celles qui sont annoncées pour l'élevage devront être présentées avec les chevaux aptes au service des communes en conformité de l'ordre de fourniture des chevaux. Puis, afin de tenir compte soit des intérêts de l'armée, soit de ceux des éleveurs et du pays, il y aura lieu de procéder ainsi qu'il suit:

1. Une fois estimées et numérotées, toutes les juments qui ont été conduites à l'étalon ou pour lesquelles un certificat de saillie a été délivré, seront mises à

25 février
1915.

part dans le parc de classement et munies d'une étiquette marquée Z I.

2. Il sera procédé de la même manière pour les juments annoncées pour l'élevage mais qui n'ont pas encore été conduites à l'étalon. Elles seront munies d'une étiquette marquée Z II.

3. Si le nombre des chevaux nécessaires peut être atteint sur la place de rassemblement, les juments des deux catégories seront licenciées et mises de piquet. En cas de nouvelle fourniture, on n'appellera d'abord que les juments qui n'ont pas été conduites à l'étalon dans le délai prescrit et celles qui ne portent pas, puis enfin celles qui ne figurent pas dans les registres des syndicats d'élevage.

4. Les propriétaires de chevaux sont tenus de faire conduire à l'étalon les juments destinées à l'élevage durant la période de monte, c'est-à-dire avant la fin de juillet 1916. Les certificats de saillie devront être présentés, pour contrôle, à l'autorité communale.

5. Toute autorité communale recevra de l'officier de fourniture des chevaux un état officiel des juments poulinières en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires devra être envoyé pour le 16 février au plus tard à l'officier de fourniture et l'autre restera à la disposition de la commune, pour contrôle.

6. Les autorités communales sont responsables de l'inscription dans les états seulement de juments remplissant les conditions requises.

7. Les officiers de fourniture vérifieront les états des juments poulinières des communes et indiqueront, pour le 15 mars au plus tard, au service de l'état-major général (service territorial) à Berne, le nombre des juments signalées pour l'élevage dans leur arrondissement.

8. Les juments qui, en vertu des présentes prescriptions, peuvent être conduites à l'étalon, doivent être présentées à toute nouvelle mobilisation, à l'exception de celles dont il est parlé au n° I.

25 février
1915.

9. Les officiers de fourniture décideront lesquelles parmi les juments conduites à l'étalon ou signalées comme devant y être conduites, pourront être rendues à leur propriétaire après estimation ou revision. Ils tiendront compte, en ce faisant, de l'aptitude des juments pour l'élevage.

10. Les propriétaires de chevaux qui ne conduisent pas à l'étalon dans le temps prescrit les juments signalées pour l'élevage, et ceux qui, afin d'obtenir l'affranchissement de leurs juments, ont fourni des renseignements inexacts ou commis des actes frauduleux, ainsi que toute personne qui a prêté son concours au propriétaire ou a favorisé l'exécution de ces actes, seront, en vertu des articles 6 et 7 des dispositions pénales pour l'état de guerre, du 6 août 1914, dénoncés, par les organes de la fourniture des chevaux, à la direction générale des dépôts de chevaux, à Berne, qui les défèrera au tribunal militaire compétent. Lesdites dispositions pénales sont également applicables aux autorités qui contreviendraient à la présente décision.

Berne, le 25 février 1915.

Département militaire suisse: DECOPPET.

27 janvier
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation.

La décision du Département militaire suisse, du 25 février 1915, concernant l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes:

1. A teneur des prescriptions de l'ordre de fourniture des chevaux, les juments visiblement portantes ou qui allaitent ne seront pas conduites à la mobilisation sur les places d'estimation. Au bout d'une période d'allaitement de 4 mois, les juments qui allaitent rentrent de nouveau dans la catégorie des chevaux à présenter.

2. Peuvent être employées à l'élevage:

- a) toutes les juments qui ont mis bas en 1915 ou 1916 un poulain vivant;
- b) toutes les juments poulinières primées par la Confédération ou un canton, ou inscrites dans les registres d'un des syndicats d'élevage reconnus par la Confédération;
- c) les juments de 3 ans qui, à teneur de l'ordre de fourniture des chevaux de 1916, n'ont pas encore dû être inscrites comme de piquet dans les contrôles des chevaux des communes.

L'emploi d'autres juments pour l'élevage est interdit.

3. Les propriétaires de chevaux qui, en conformité des prescriptions ci-dessus, veulent employer leurs juments à l'élevage, doivent signaler ces animaux jusqu'au

12 février à l'autorité communale de leur domicile en produisant les pièces justificatives nécessaires. Les juments qui n'auront pas encore pouliné à ce moment-là, mais qui seront manifestement portantes, pourront également être signalées en produisant le certificat de saillie ; leur emploi ultérieur pour l'élevage dépendra toutefois des conditions énumérées au n° II.

27 janvier
1916.

4. Sur les places de rassemblement où il manque de chevaux et où ce manque ne peut pas être comblé par les chevaux en surnombre d'autres places, on prendra en premier lieu les juments de la catégorie Z I, en tant qu'elles ne sont pas portantes de plus de 6 mois, et, en second lieu seulement, les juments de la catégorie Z II.

5. Les commissions d'estimation reçoivent pour instructions de ne pas accepter dans la catégorie Z II (annoncées pour l'élevage) les juments ayant des tares héréditaires importantes et d'envoyer ces animaux au parc de classement sans désignation spéciale.

6. Les communes dresseront en double des états des juments rangées dans les catégories Z I et Z II. Un des doubles de ces états des juments poulinières sera remis par le délégué de la commune, avec le contrôle des chevaux, à l'officier de fourniture lors de la présentation des chevaux sur la place d'estimation. L'officier de fourniture le transmettra ensuite à la direction générale des dépôts de chevaux. Après le classement définitif, ces états seront remis au net.

On inscrira sur ces états: le nom et le domicile du propriétaire, le nom, signalement, âge, et, le cas échéant, le numéro du registre d'élevage (s'il s'agit de chevaux qui ont déjà été au service ou mis de piquet, on ajoutera le numéro du sabot) puis, pour les juments déjà

27 janvier 1916. saillies, la date de la saillie, le nom de l'étalon et le numéro du certificat de saillie.

7. Les propriétaires de chevaux qui désirent l'affranchissement de leurs juments pour faire l'élevage, doivent s'engager par écrit (apposition de leur signature) à faire mener leurs juments à l'étalon dans le délai de trois mois et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en obtenir des poulains vivants. Ces engagements seront conservés par les autorités communales.

Les propriétaires de juments mises de piquet en vue de l'élevage devront prouver, trois mois au plus tard après la mobilisation, aux autorités communales, en produisant un certificat de saillie, que les juments ont été conduites à l'étalon. Les autorités communales transcriront les certificats de saillie dans les états des juments poulinières et les enverront ensuite à la direction générale des dépôts de chevaux à Berne qui les leur retournera après en avoir pris connaissance.

8. Les juments qui n'auront pas été menées à l'étalon dans le délai prescrit seront de nouveau propres au service. A teneur des articles 6 et 7 de l'ordonnance concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre du 6 août 1914, les propriétaires de ces juments seront déférés aux tribunaux militaires s'ils ne peuvent pas prouver, au moyen d'un certificat du vétérinaire, que, sans qu'il y ait de leur faute, ils n'ont pas pu les mener à l'étalon.

Sera également déféré à un tribunal militaire tout propriétaire qui, pour obtenir l'affranchissement de sa jument, a fourni des renseignements inexacts ou a commis des actes frauduleux, ainsi que toute personne qui a prêté son concours au propriétaire ou a favorisé l'exécution.

Berne, le 27 janvier 1916.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

12 février
1916.

concernant

le transfert aux tribunaux des cantons de compétences attribuées aux tribunaux militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger les faits punissables à teneur des actes législatifs suivants:

1. Arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 27 août 1914 (*Rec. off.* t. XXX, p. 415); arrêté du Conseil fédéral concernant la vente des céréales, du 8 septembre 1914 (t. XXX, p. 473), ainsi que ses modifications et compléments, des 24 septembre 1914 (t. XXX, p. 496), 3 novembre 1914 (t. XXX, p. 573), 4 novembre 1914 (t. XXX, p. 575), 10 novembre 1914 (t. XXX, p. 595), 23 décembre 1914 (t. XXX, p. 664), du 31 janvier 1915 (t. XXXI, p. 43), du 27 février 1915 (t. XXXI, p. 56), du 8 mars 1915 (t. XXXI, p. 69), du 9 mars 1915 (t. XXXI, p. 70), du 10 août 1915 (t. XXXI, p. 271), du 19 août 1915 (t. XXXI, p. 284),

12 février 1916. du 18 septembre 1915 (t. XXXI, p. 307) et du 31 décembre 1915 (t. XXXI, p. 467).

Décisions du Département militaire suisse des 1^{er} décembre 1914 (t. XXX, p. 597) et 27 octobre 1915 (t. XXXI, p. 328) pour l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 27 août et 8 septembre 1914 relatifs aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain et à la vente des céréales; décisions du Département militaire suisse du 1^{er} septembre 1915 sur l'emploi de la farine blanche pour la fabrication des pains (t. XXXI, p. 289) et du 18 juin 1915 concernant les prix maxima des pâtes alimentaires et de la semoule de blé dur (t. XXXI, p. 252).

Arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 13 décembre 1915 (t. XXXI, p. 409); décisions du Département militaire suisse du 15 décembre 1915 concernant le séquestre de la farine blanche et de la semoule dans les moulins et minoteries (t. XXXI, p. 411) et du 15 décembre 1915 sur la composition de la farine entière (t. XXXI, p. 413).

2. Arrêté du Conseil fédéral sur l'importation, par la Confédération, de céréales, farines et matières fourragères diverses, du 9 janvier 1915 (t. XXXI, p. 13).

3. Arrêté du Conseil fédéral sur l'importation par la Confédération, du riz et de produits de sa mouture, du 2 octobre 1915 (t. XXXI, p. 305).

4. Arrêté du Conseil fédéral concernant la fourniture de paille pour l'armée, du 23 septembre 1914 (t. XXX, p. 492).

5. Arrêté du Conseil fédéral assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour

les diverses catégories de cuirs, du 26 mars 1915 (t. XXXI, p. 81). 12 février 1916.

6. Décisions du Département militaire suisse concernant l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation, des 25 février 1915 (t. XXXII, p. 37) et 27 janvier 1916 (t. XXXII, p. 39).

7. Arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 concernant les interdictions d'exportation (t. XXX, p. 486) et arrêtés subséquents.

Arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1915 concernant les contraventions aux interdictions d'exportation (t. XXXI, p. 462).

Art. 2. Les autorités administratives demeurent compétentes pour poursuivre et juger les faits punissables visés par l'article 1^{er}, pour autant que les dispositions actuellement en vigueur leur attribuent cette compétence.

Art. 3. Sont applicables aux délits visés par l'article 1^{er} les dispositions contenues dans la première partie du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

Art. 4. Les gouvernements des cantons communiquent immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire cantonal en vertu des actes législatifs visés par l'article 1^{er} du présent arrêté (art. 155 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1916.

12 février
1916.

Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires de la législation fédérale. Demeurera en particulier hors vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1914 concernant l'interprétation des arrêtés du Conseil fédéral des 27 août, 8 septembre et 23 septembre 1914 (t. XXX, p. 596).

Art. 6. Les affaires pendantes devant un tribunal militaire lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté seront jugées par les tribunaux militaires.

Berne, le 12 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

18 février
1916.

modifiant et complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1915,
assurant l'approvisionnement du pays en cuirs
et fixant les prix maxima pour les diverses
catégories de cuir.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité ;

En modification et complément de l'arrêté du Conseil
fédéral du 26 mars 1915 assurant l'approvisionnement
du pays en cuir et fixant les prix maxima pour les
diverses catégories de cuir

arrête :

Article premier. Tout détenteur de peaux et cuirs
a l'obligation de tenir ces marchandises à la disposition
des tanneries suisses, moyennant les prix et conditions
de livraison convenus entre l'Association des fournisseurs
de peaux et cuirs et la Société suisse des tanneurs ou
fixés par le département suisse de l'économie publique.

Art. 2. Les peaux et cuirs mentionnés à l'article 1^{er}
seront livrés conformément aux ordres du département
suisse de l'économie publique. Celui-ci peut déléguer
l'exécution de ses mesures à l'Association des fournis-

18 février
1916.

seurs de peaux et cuirs, contre paiement d'une indemnité dont il fixe le montant. Cette indemnité ne dépassera pas le 3 % de la valeur marchande et sera supportée par le propriétaire des peaux et cuirs. Dans ce cas, l'Association des fournisseurs de peaux et cuirs est tenue de payer comptant les peaux et cuirs dont elle entre en possession et d'user de ces marchandises conformément aux instructions du Département de l'économie publique.

Art. 3. Les contestations relatives au prix seront tranchées en dernier ressort par un tribunal arbitral composé de trois membres désignés par le Département de l'économie publique; ce tribunal jugera librement et sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou de celui du 26 mars 1915 ou aux prescriptions édictées sur la base de ces arrêtés par le Département de l'économie publique au sujet des prix et conditions de livraison des peaux et cuirs, seront punies d'une amende de 25 à 5000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des cantons. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. Le Département de l'économie publique est toutefois autorisé à infliger aux personnes qui ne donnent pas suite à une mesure relative à la fourniture de peaux et cuirs et édictée sous menace d'application du présent article, une amende de 25 à 5000 francs dans chaque cas ou à déférer les coupables aux tribunaux cantonaux pour être punis en vertu de l'article 4.

Art. 6. L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1915 est abrogé. 18 février 1916.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 février 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 18 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le séquestre de stocks de denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département de l'économie publique est autorisé à séquestrer des stocks de denrées alimentaires, accaparés dans le but de la spéculation ou de l'exportation, sans que l'acquéreur ait obtenu préalablement une autorisation d'exportation, de même que des stocks de denrées alimentaires soustraits à la consommation.

Art. 2. Le Département de l'économie publique décide définitivement de l'existence des conditions justifiant le séquestre.

Le séquestre est communiqué au détenteur des marchandises et a pour effet de lui enlever tout droit d'en disposer.

Si la marchandise est en dépôt chez un tiers, celui-ci ne peut s'en défaire sans permis de l'autorité.

En cas de levée d'un séquestre, il n'est pas payé d'indemnité.

Art. 3. Les stocks séquestrés peuvent être libérés par le Département de l'économie publique, moyennant garantie suffisante que la marchandise trouvera un emploi approprié, ou être achetés par la Confédération, moyennant des prix équitables.

18 février
1916.

A moins que le Conseil fédéral n'en dispose autrement, le prix d'acquisition est fixé d'après les prix du jour (et non pas d'après les prix de spéculation). Un prix d'achat éventuellement élevé n'est pas déterminant pour l'estimation.

Art. 4. Une commission d'estimation constituée par le Conseil fédéral fixe librement et sans s'astreindre à aucune forme de procédure, le montant des prix à payer conformément à l'article 2, pour l'acquisition de la marchandise. Toute décision prise par cette commission sera assimilée pour l'exécution à un arrêt définitif du Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral peut constituer des commissions différentes pour différents cas ou pour diverses catégories de marchandises ou enfin pour diverses régions du pays.

Art. 5. Les contrats de vente ou d'échange relatifs à des marchandises séquestrées sont annulés, à moins qu'ils ne soient déjà exécutés par des prestations réciproques.

Art. 6. Le Département de l'économie publique peut exiger le concours des autorités cantonales pour l'exécution du séquestre et l'inventaire des marchandises.

Art. 7. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.

18 février
1916.

En cas d'aliénation ou de dissimulation des marchandises séquestrées ou en cas de tentative de l'une ou l'autre de ces infractions, le juge peut prononcer la confiscation des marchandises.

Art. 8. La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des cantons. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 février 1916. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 18 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Dépôt de ratification de la France

14 février
1916.

touchant

le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par note du 2 février 1916, l'ambassade de France à Berne a fait parvenir au Conseil fédéral l'instrument de ratification français touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique convention révisée à Berlin le 13 novembre 1908.

Berne, le 14 février 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'union sont au nombre de dix-huit, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

19 février
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

la vente des céréales et des produits de la mouture.

1. A partir du 21 février 1916, les prix de vente seront les suivants:

| | | |
|-------------------------|-----------|--|
| froment . . . | fr. 43. — | } les 100 kg nets, sans sac; |
| seigle . . . | fr. 40. — | |
| avoine . . . | fr. 37. — | |
| maïs à fourrager, jaune | fr. 28. — | } les 100 kg. avec ou sans sac, à notre choix; |
| maïs à consommer, rouge | fr. 29. — | |
| orge fourragère . . . | fr. 37. — | |
| orge à brasser . . . | fr. 42. — | |

le tout franco station de chemin de fer de l'acheteur, moyennant paiement comptant.

| | | |
|-----------------|------------|---|
| Farine entière | fr. 52. 50 | } les 100 kg. nets, sans sac, pris au moulin, contre paiement comptant. |
| son | fr. 17. — | |
| remoulage . . . | fr. 20. — | |

2. Les prix maxima fixés ci-dessus pour la farine entière, le son et le remoulage sont applicables aussi bien aux produits de la mouture du froment qu'à ceux de l'épeautre, du seigle et du méteil.

3. Les détaillants et les revendeurs peuvent élever ces prix d'une manière équitable pour la vente de quantités inférieures à 100 kg. de produits de la mouture (farine entière, son et remoulage).

4. Tant que les approvisionnements suffiront, l'avoine, le maïs et l'orge seront aussi vendus aux détaillants. Dans la vente de quantités inférieures à 10,000 kg., l'augmentation des prix de vente indiqués ci-dessus, ne peut dépasser fr. 1 par 100 kg.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Règlement concernant la vente du pétrole.

22 février
1916.

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique ne vend du pétrole que par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station plaine. Le paiement doit être effectué, chaque fois, suivant avis, avant réception de la marchandise.

Art. 2. Pour convertir le kilo en litre, on comptera le poids du litre à 810 grammes. Ce chiffre constitue une moyenne pour le pétrole des différentes provenances.

Art. 3. Les acheteurs de wagons sont tenus de satisfaire équitablement et dans la mesure du possible à toutes les demandes de pétrole faites dans leur sphère habituelle d'activité. Si des détaillants formulent des plaintes fondées pour refus de livraison, le Département suisse de l'économie publique peut contraindre les négociants en gros dont il s'agit à effectuer la livraison. Les fournisseurs de pétrole par voitures-citernes sont tenus d'en livrer aussi aux détaillants qui, jusqu'à présent, n'étaient pas leurs clients.

Art. 4. Les achats de pétrole en gros et en mi-gros doivent être effectués dans la mesure des besoins immédiats; en aucun cas, le stock ne pourra dépasser la quantité mensuelle perçue en moyenne durant l'année 1913.

Art. 5. Quiconque possède, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, un stock de pétrole dépassant la moyenne de la quantité mensuelle perçue durant l'année 1913, doit en informer immédiatement le Département suisse de l'économie publique.

Art. 6. Les détaillants sont tenus de répartir leurs provisions de pétrole entre les consommateurs, d'une

22 février
1916.

manière aussi égale que possible. La vente doit donc être faite de telle sorte que tous les consommateurs puissent recevoir du pétrole au prorata des provisions.

Art. 7. Les maisons qui ont en vue l'achat de wagons entiers ont à indiquer immédiatement à la division des marchandises, afin de lui permettre d'établir la quote de répartition, les quantités en kilo qu'elles ont acquises par wagons complets durant l'année 1913. Tant que la division précitée ne sera pas en possession de ces indications, il ne sera procédé à aucune répartition. Les syndicats d'achat ont la faculté de comprendre dans ces chiffres d'opérations les achats qui pourraient avoir été effectués directement par leurs membres, à condition que ceux-ci y consentent. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à faire contrôler ces indications ainsi que les quantités emmagasinées.

Les indications inexactes seront punies conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Art. 8. Celui qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus est déchu du droit d'obtenir du pétrole. Celui qui contrevient aux mesures du Département suisse de l'économie publique ou de la division des marchandises sera puni conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Art. 9. Celui qui veut obtenir du pétrole doit se soumettre par écrit au présent règlement.

Art. 10. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 24 février 1916.

Berne, le 22 février 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima du pétrole.

22 février
1916.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du pétrole :

1. Prix de vente par la division des marchandises fr. 36 par 100 kg. ou fr. 29.15 par 100 litres. Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station plaine.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par wagons complets de 10,000 kg. au moins : 50 centimes par 100 kg. ou 40 centimes par 100 litres.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par voitures-citernes ou par futailles : fr. 3.50 par 100 kg. ou fr. 2.85 par 100 litres. Sont compris dans ce supplément tous les frais, comme ceux de transport par chemins de fer, de voiturage, de retour des futailles vides, etc. Les livraisons aux détaillants se font franco gare, respectivement franco réservoir de l'acheteur. Lorsque les frais de transport ou de voiturage s'élèvent à plus de fr. 1.50 par 100 kg. le fournisseur a le droit d'exiger le surplus de l'acheteur.

4. Supplément maximum que peuvent exiger les détaillants, en majoration du prix qu'ils ont payé aux négociants en gros : fr. 6.20 par 100 kg. ou fr. 5 par 100 litres.

En conséquence, le prix maximum pour la vente aux

22 février 1916. consommateurs est de fr. 45. 70 par 100 kg. ou 37 centimes par litre.

Quand le pétrole est livré soutiré en bidons franco à domicile, le prix de détail en magasin peut encore être augmenté d'un nouveau supplément de 1 centime par litre. Le prix de détail maximum pour ces livraisons est donc de fr. 47 par 100 kg. ou 38 centimes par litre.

Les gouvernements cantonaux ont la compétence d'autoriser pour certaines régions ou localités une augmentation du prix de détail jusqu'à concurrence de 5 centimes par litre, si cette mesure est justifiée par les frais de transport dans des régions éloignées.

5. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante :

„**Art. 6.** Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent du pétrole et de la benzine ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.

„**Art. 7.** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur. 22 février 1916.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé."

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 février 1916.

Berne, le 22 février 1916.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

22 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

le service de renseignements au profit de
puissances étrangères.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité:

Modifiant partiellement et complétant l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre

arrête:

Article premier. La Cour pénale fédérale est chargée de juger les actes punissables à teneur de l'article 5 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Toutefois les tribunaux militaires demeurent compétents pour juger de tels actes, lorsque ceux-ci sont le fait de personnes soumises à la juridiction militaire.

Art. 2. Lorsque des personnes non soumises à la juridiction militaire sont impliquées avec des personnes soumises à ladite juridiction dans un service prohibé de renseignements, le Département militaire suisse peut charger le tribunal militaire de juger tous ces prévenus, pour autant que l'enquête n'est pas close.

Lorsqu'une personne prévenue d'avoir pratiqué un

22 février
1916.

service prohibé de renseignements ou impliquée avec d'autres dans un tel service est également inculpée de trahison (art. 2 et 3 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre), il appartient aux tribunaux militaires de juger ces actes punissables.

Art. 3. Le ministère public de la Confédération est chargé de diriger la police judiciaire en ce qui concerne les actes punissables visés par l'article 5 de l'ordonnance du 6 août 1914.

Le Conseil fédéral nomme un procureur général extraordinaire. Le Tribunal fédéral désigne un ou plusieurs juges d'instruction extraordinaires pour l'enquête.

Art. 4. Le ministère public de la Confédération dispose, pour exercer la police en ce qui concerne le service prohibé de renseignements, des organes mentionnés dans l'article 12 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la procédure pénale fédérale. La gendarmerie de l'armée assiste le ministère public de la Confédération conformément aux instructions du commandement de l'armée. Les articles 13, 14 et 15 de la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale sont applicables, par analogie, à la gendarmerie de l'armée.

Art. 5. Lorsque les organes de la police procèdent à une arrestation pour cause de service prohibé de renseignements, la personne arrêtée est interrogée sans retard et en tout cas dans le délai de 24 heures. Cet interrogatoire fait l'objet d'un procès-verbal qui est immédiatement adressé, avec un rapport sur les motifs de l'arrestation, au ministère public de la Confédération.

Art. 6. L'état-major de l'armée transmet au ministère public de la Confédération, accompagnées d'un rapport,

22 février 1916. les communications qui lui parviennent en matière de service prohibé de renseignements.

Art. 7. Si les recherches de la police fournissent des éléments suffisants pour ouvrir la poursuite judiciaire contre des personnes déterminées, le ministère public de la Confédération ordonne l'ouverture de cette poursuite. S'il n'y a pas d'éléments suffisants pour ordonner une enquête, les personnes éventuellement en état d'arrestation doivent être mises en liberté sans retard, pour autant que le maintien de la détention n'est pas justifié par d'autres circonstances.

Lorsqu'il est constaté que les personnes ayant donné lieu aux recherches de la police sont soumises ou peuvent être soumises à la juridiction militaire, le ministère public de la Confédération transmet le dossier, avec son rapport, au Département militaire suisse. Celui-ci décide définitivement du renvoi devant les tribunaux militaires. Si le Département militaire suisse résout négativement cette question de renvoi, il retourne le dossier au ministère public de la Confédération qui ordonne, s'il y a lieu, une instruction en vertu de l'art. 16 de la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale.

Art. 8. Les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables aux cas à juger par la cour pénale fédérale.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 1916. Il n'est pas applicable aux cas dans lesquels le renvoi du prévenu devant le tribunal militaire a déjà été ordonné (art. 122 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale).

Les enquêtes commencées par le juge d'instruction militaire avant l'entrée en vigueur du présent arrêté

sont continuées et achevées par ce juge en conformité de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale. Dans ces cas, le dossier est transmis dès la clôture de l'enquête au ministère public de la Confédération, par l'entremise de l'auditeur de l'armée, pour autant que les tribunaux militaires n'ont pas à connaître de l'affaire.

22 février
1916.

Berne, le 22 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

26 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les prix maxima du riz.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément de son arrêté du 2 octobre 1915,

arrête:

Article premier. Le prix maximum pour la vente du riz par wagons complets (10,000 kg.) et plus est fixé pour la marchandise de première qualité à 60 francs les 100 kg., franco station plaine suisse.

Art. 2. Le Département militaire est autorisé:

- a) à modifier le prix maximum fixé à l'article 1^{er}, quand cette mesure est justifiée par les circonstances;
- b) à fixer, en tenant compte chaque fois du prix maximum alors en vigueur pour la marchandise de première qualité, des prix maxima pour la marchandise de moindre qualité;
- c) à fixer des prix maxima pour le commerce de migros et de détail ou à charger les cantons de la fixation du prix pour le commerce de détail.

Art. 3. Sont annulés tous les contrats relatifs à la vente de riz par wagon (10,000 kg.) ou plus.

L'acquisition de riz pour le soustraire à la consommation est interdite.

26 février
1916.

Art. 4. La Confédération ne délivre de ses provisions de riz que par quantités de 10,000 kg., au moins, et aux conditions que fixe le Département militaire. Le Département n'est pas lié par les prix maxima, si les marchandises sont destinées à l'industrie.

L'écoulement du riz dans le pays a lieu avec l'aide des personnes et maisons qui se sont occupées jusqu'ici de la vente de cette marchandise.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par le Département militaire, seront punies d'une amende jusqu'à 10,000 francs, ou d'emprisonnement. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur et dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 février 1916. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 26 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

29 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le rétablissement de la taxe d'exemption du service militaire pour le personnel des entreprises de transport.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité et de l'article 2, *d*, de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire.

Considérant que le service de guerre des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur est supprimé à partir du 1^{er} mars 1916 par arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1916,

arrête:

Article premier. Le personnel des entreprises de transport jusqu'ici en service de guerre est de nouveau astreint à partir du 1^{er} mars 1916, au paiement de la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 2. Le personnel des entreprises en question est tenu de payer pour l'année 1916 les $\frac{5}{6}$ de la taxe militaire doublée par arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1915.

Berne, le 29 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la suppression du service de guerre des
entreprises de transport.

27 février
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer et en application des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par arrêté fédéral du 3 août 1914,

arrête :

Article premier. Les arrêtés adoptés par le Conseil fédéral et les décisions prises par la direction militaire des chemins de fer dès le début de la guerre pour maintenir l'exploitation régulière des chemins de fer suisses et assurer le transport de denrées alimentaires de l'étranger en Suisse demeureront en vigueur après la suppression du service de guerre des chemins de fer suisses.

Art. 2. Les heures de jour fixées dans l'article 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1874 concernant les questions de droit relatives aux voies de raccordement entre le réseau des chemins de fer suisses et les établissements industriels seront comprises déjà à partir du mois de mars entre 7 heures du matin et 6 heures du soir.

Berne, le 29 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.